

Loi fédérale concernant l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Code pénal²

Art. 366a (nouveau) Utilisation systématique du numéro AVS

¹ Les autorités qui saisissent ou consultent des données en ligne dans le casier judiciaire informatisé (VOSTRA) ont le droit d'utiliser systématiquement le numéro AVS visé à l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³ pour accomplir les tâches relevant du droit du casier judiciaire qui leur sont assignées. La recherche d'une personne dans la banque de données du personnel de la Centrale de compensation est lancée depuis VOSTRA.

² L'utilisation du numéro AVS dans VOSTRA n'a lieu qu'aux fins suivantes:

- a. identifier les personnes avant la saisie ou la consultation de données;
- b. échanger automatiquement des données avec d'autres banques de données dans lesquelles le numéro AVS est aussi utilisé systématiquement pour autant qu'une base légale formelle prévoyant cet échange de données existe.

³ Le numéro AVS n'est visible qu'aux autorités raccordées à VOSTRA; il n'est pas communiqué à d'autres autorités ni à des particuliers. Il n'apparaît pas sur les extraits de casier judiciaire.

Art. 367, al. 2^{ter} à 2^{quinquies}

^{2^{ter}} Aux fins énoncées à l'art. 365, al. 2, let. n à p, le service fédéral responsable du casier judiciaire communique à l'Etat-major de conduite de l'armée les données ci-après qui concernent des conscrits ou des militaires dès qu'elles ont été saisies dans VOSTRA:

- a. les condamnations pénales pour crime ou délit;

1 FF 2013
2 RS 311.0
3 RS 831.10

- b. les mesures entraînant une privation de liberté;
- c. les décisions relatives à un échec de la mise à l'épreuve.

²quater

Abrogé

²quinquies La communication visée à l'al. 2^{ter} s'effectue par une interface électronique entre le Système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA) et VOSTRA. Les données visées à l'al. 2^{ter} sont sélectionnées et transmises de manière entièrement automatique sur la base du numéro AVS visé à l'art. 50c LAVS⁴.

Disposition finale de la modification du ...

Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi, les autorités compétentes attribuent le numéro AVS visé à l'art. 50c LAVS⁵ aux personnes enregistrées dans VOSTRA.

2. Code de procédure pénale⁶

Art. 75, al. 3^{bis}

³bis La direction de la procédure informe l'Etat-major de conduite de l'armée des procédures pénales en cours contre des militaires ou des conscrits s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'ils pourraient utiliser l'arme à feu d'une manière dangereuse pour eux-mêmes ou pour autrui.

3. Loi du 3 février 1995 sur l'armée⁷

Art. 113 Arme personnelle

¹ Aucune arme personnelle ne peut être remise ou laissée à un militaire en présence de l'un des motifs d'empêchement suivants:

- a. des signes ou des indices sérieux donnant à penser qu'il pourrait, avec une telle arme, représenter un danger pour lui-même ou pour des tiers;
- b. d'autres signes ou indices donnant à penser que lui-même ou des tiers pourraient faire un usage abusif d'une telle arme.

² Le DDPS examine s'il existe des signes ou des indices au sens de l'al. 1:

⁴ RS 831.10

⁵ RS 831.10

⁶ RS 312.0

⁷ RS 510.10

- a. avant la première remise de l'arme personnelle;
- b. en cas de soupçon de l'existence de tels signes ou indices;
- c. avant que l'arme personnelle puisse être remise en propriété au militaire concerné.

³ Il peut, sans l'approbation de la personne concernée:

- a. demander des rapports de police et des rapports militaires de conduite;
- b. consulter le casier judiciaire, les dossiers pénaux et les dossiers d'exécution des peines;
- c. demander des extraits du registre des poursuites et des faillites et consulter les dossiers concernés;
- d. demander à une autorité de contrôle de la Confédération de procéder à une évaluation du potentiel de violence ou de la dangerosité de cette personne.

⁴ L'autorité de contrôle de la Confédération peut, pour évaluer le potentiel de violence ou la dangerosité:

- a. consulter les données visées aux al. 2, let. b, 6 et 7;
- b. demander des extraits du registre des poursuites et des faillites et consulter les dossiers concernés;
- c. consulter le casier judiciaire, le système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat et l'index national de police;
- d. demander, aux autorités compétentes respectivement de poursuite pénale et d'exécution des peines, des renseignements, des dossiers concernant des procédures pénales en cours, closes ou suspendues, et des dossiers relatifs à l'exécution des peines;
- e. auditionner la personne concernée et des tiers si le potentiel de violence ou la dangerosité ne peut pas être exclu de manière certaine sur la base des données disponibles.

⁵ La procédure est régie au surplus par les art. 19 à 21 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sécurité intérieure⁸. Si un contrôle de sécurité doit être effectué pour d'autres motifs, les deux procédures peuvent être jointes.

⁶ Les autorités fédérales, cantonales et communales, de même que les médecins et les psychologues, sont libérés du secret de fonction ou du secret médical lorsqu'il s'agit de communiquer aux services compétents du DDPS tout signe ou indice relevant de l'al. 1, ainsi que des soupçons à ce propos.

⁷ Les tiers peuvent signaler aux services compétents du DDPS l'existence de signes ou d'indices relevant de l'al. 1, ainsi que des soupçons à ce propos en motivant cette démarche.

4. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée⁹

Art. 14, al. 1, let. e^{bis} et h

¹ Le SIPA contient les données ci-après sur les conscrits et les personnes astreintes au service militaire, ainsi que sur les civils pris en charge par la troupe ou qui participent à un engagement de l'armée de durée déterminée:

- e^{bis}. Les données sur les procédures pénales menées contre des militaires ou des conscrits et les annonces visées à l'art. 113, al. 6 et 7, LAAM¹⁰, lorsque des signes ou des indices sérieux donnent à penser que la personne concernée pourrait, avec son arme personnelle, représenter un danger pour elle-même ou pour un tiers;
- h. les données sur la remise et la reprise des armes personnelles et des armes en prêt, ainsi que sur les décisions relatives à leur reprise préventive et à leur retrait.

Art. 16, al. 3, let. e et 3^{bis}

³ Il communique les données du SIPA ci-après aux services et personnes suivants:

- e. l'Office central des armes ainsi que les autorités cantonales compétentes: la décision attestant l'existence des motifs d'empêchement qui s'opposent à la remise d'une arme personnelle ou justifient sa reprise préventive ou son retrait.

^{3bis} La communication des données visées à l'al. 3, let. e, aux systèmes d'information visés à l'art. 32a de la loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm)¹¹ est effectuée par le Système d'information pour la gestion intégrée des ressources (PSN).

Art. 17, al. 4^{bis}

^{4bis} Les données relatives à la reprise préventive ou au retrait de l'arme personnelle ou de l'arme en prêt et aux circonstances qui ont conduit à cette décision sont conservées pendant 20 ans à compter de la libération des obligations militaires.

Art. 26, al. 2, let. b^{bis}

² Les données du service sanitaire sont:

- b^{bis}. les données issues des résultats du contrôle de sécurité et de renseignements sur des motifs empêchant la remise de l'arme personnelle au sens de l'art.

⁹ RS 510.91

¹⁰ RS 510.10

¹² RS 510.10

113 LAAM¹², dans la mesure où elles sont nécessaires à l'appréciation de l'aptitude au service militaire et de l'aptitude à faire du service militaire;

Art. 28, al. 2, let. f, 2^{bis} et 3, phrase introductive

² Il communique les données sanitaires aux services et personnes suivants:

- f. l'Office central des armes et les autorités cantonales compétentes dans la mesure où ces données concernent les raisons médicales empêchant la remise d'une arme personnelle ou justifiant leur reprise préventive ou leur retrait.

^{2bis} La communication des données visées à l'al. 2, let. f, aux systèmes d'information visés à l'art. 32a LArm¹³ est effectuée par le PSN.

³ Le service responsable du service sanitaire de l'armée communique aux services ci-après les décisions concernant l'aptitude au service militaire ou au service de protection civile:

Titre précédant l'art. 179a

Section 3 Système d'information pour la gestion intégrée des ressources

Art. 179a Organe responsable

Le domaine Défense exploite, pour ses unités administratives et pour l'armée, le Système d'information pour la gestion intégrée des ressources (PSN).

Art. 179b But

Le PSN sert à la conduite de la logistique, du personnel et des finances de l'armée, ainsi que des unités administratives du domaine Défense. Il a pour but:

- a. d'assurer la disponibilité matérielle ainsi que le déséquipement des militaires et de la troupe;
- b. de contrôler la remise de matériel de l'armée à des tiers et la reprise de ce matériel;
- c. de contrôler la remise, la reprise, le dépôt, la reprise préventive et le retrait de l'arme personnelle et de l'arme en prêt, ainsi que leur remise en propriété;
- d. d'assurer l'échange des données entre les systèmes d'information visés à l'art. 32a LArm¹⁴;
- e. d'administrer, d'exploiter et de classer les données personnelles et les décomptes du personnel civil et du personnel militaire.

¹² RS 510.10

¹⁴ RS 514.54

¹⁴ RS 514.54

Art. 179c Données

¹ Le PSN contient les données ci-après relatives aux personnes astreintes au service militaire:

- a. les données personnelles et les données de contrôle comportant l'incorporation, le grade, la fonction, l'instruction, l'engagement et l'équipement de ces personnes, ainsi que leur statut au regard de la LAAM¹⁵;
- b. les données sur la correspondance et le contrôle des affaires;
- c. les données sur le service militaire;
- d. les données du service sanitaire nécessaires pour l'équipement;
- e. les données fournies volontairement par la personne concernée.

² Il contient les données ci-après relatives aux conscrits et aux personnes astreintes au service militaire ainsi qu'aux personnes détenant une arme personnelle ou une arme en prêt:

- a. les données personnelles;
- b. les données sur la remise, la reprise, le dépôt, la reprise préventive et le retrait de l'arme personnelle ou de l'arme en prêt;
- c. les données fournies volontairement par la personne concernée;
- d. les données sur la remise en propriété de l'arme personnelle et sur les motifs empêchant une telle remise;
- e. les annonces à l'Office central des armes sur les conscrits ou sur les militaires qui se sont vu retirer ou refuser l'autorisation d'acquisition d'armes, de détention d'armes et de port d'armes conformément à la LArm¹⁶.

³ Il contient les données personnelles et les données de contrôle relatives à la remise de matériel de l'armée à des membres du personnel de l'administration fédérale et à des tiers, ainsi qu'à la reprise de ce matériel.

⁴ Il contient les données du personnel qui figurent dans le dossier de candidature et le dossier du personnel visées aux art. 27b et 27c de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁷.

Art. 179d Collecte des données

Les unités administratives du domaine Défense collectent les données destinées au PSN auprès:

- a. des militaires concernés ou de leurs représentants légaux;
- b. des tiers;

¹⁵ RS 510.10

¹⁶ RS 514.54

¹⁷ RS 172.220.1

- c. des candidats, des membres concernés du personnel et de leurs supérieurs hiérarchiques directs;
- d. des unités administratives compétentes de la Confédération et des cantons, à partir des systèmes militaires d'information, du système d'information concernant le personnel de l'administration fédérale (BV PLUS) et des systèmes d'information visés à l'art. 32a de la LArm¹⁸.

Art. 179e Communication des données

¹ Les unités administratives du domaine Défense rendent les données du PSN accessibles en ligne aux services et personnes suivants:

- a. les membres compétents du personnel de la Confédération et des cantons en matière d'équipement des militaires et de tiers;
- b. l'Etat-major de conduite de l'armée, pour les données relatives à l'arme personnelle et à l'arme en prêt;
- c. les membres du personnel du domaine Défense, pour la consultation et le traitement des données personnelles les concernant;
- d. les services spécialisés du personnel, pour le traitement des données des candidats et des membres du personnel de leur propre domaine d'activité;
- e. les supérieurs hiérarchiques, pour la consultation des données relatives aux personnes qui leur sont subordonnées ainsi que pour le contrôle et la validation des données traitées par ces personnes;
- f. en cas de transfert de personnel au sein du domaine Défense, les services spécialisés du personnel et les supérieurs hiérarchiques nouvellement compétents, conformément aux let. d et e.

² Elles communiquent les données du PSN, dans le cadre de l'accomplissement des tâches légales ou contractuelles qui leur sont assignées:

- a. aux commandements et aux autorités militaires;
- b. à l'autorité pénale, sur requête, en vue d'établir l'identité et le numéro d'assuré du détenteur d'une arme personnelle ou d'une arme en prêt;
- c. à l'Office central des armes, en vue d'établir l'identité, le type d'arme, le numéro de l'arme et le numéro d'assuré d'un militaire à qui l'arme personnelle est remise en propriété;
- d. à l'Office central des armes, dans la mesure où elles ont trait aux décisions attestant l'existence de motifs empêchant la remise d'une arme personnelle ou justifiant sa reprise préventive ou son retrait, en vue de leur traitement dans les systèmes d'information visés à l'art. 32a LArm¹⁹;
- e. au personnel de l'entreprise RUAG habilité à traiter les affaires d'équipement;

¹⁸ RS 514.54

¹⁹ RS 514.54

- f. au système BV PLUS, par une interface;
- g. aux tiers, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches légales ou contractuelles qui leur sont assignées.

Art. 179f Conservation des données

¹ Les données du PSN sont conservées pendant cinq ans après la libération des obligations militaires.

² Les données des membres du personnel de l'administration fédérale et des tiers sont conservées pendant cinq ans au plus après la reprise du matériel de l'armée.

³ Les données concernant la remise, le dépôt, la reprise, la reprise préventive ou le retrait de l'arme personnelle et de l'arme en prêt sont conservées pendant 20 ans à compter de la date de la libération des obligations militaires ou de la date de remise de l'arme en propriété.

⁴ Les données personnelles des membres du personnel sont conservées pendant dix ans au plus après la fin de leurs rapports de travail avec le domaine Défense. Les résultats des tests de personnalité et des évaluations des potentiels sont conservés pendant cinq ans au plus. Les évaluations des prestations et les décisions fondées sur une évaluation sont conservées pendant cinq ans; en cas de litige, elles sont conservées jusqu'à la fin de la procédure au plus tard.

Section 4 Système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés

Art. 179g Organe responsable

Le domaine Défense exploite le Système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés (AFS) et le rend accessible aux sociétés de tir reconnues et aux commissaires du tir hors du service ainsi qu'aux services accomplissant des tâches dans le cadre du tir hors du service.

Art. 179h But

L'AFS sert à administrer et à exploiter les affaires relatives au tir hors du service, en particulier lors:

- a. de la planification et de la réalisation des exercices fédéraux, des exercices de tir et des cours de tir;
- b. du contrôle du tir obligatoire et de la mise à jour des documents relatifs à l'accomplissement du tir obligatoire;
- c. de la commande des armes pour les cours de jeunes tireurs;
- d. de l'imputation des prestations de la Confédération fournies par les sociétés de tir reconnues et par les cours pour retardataires;

- e. de la commande de munitions pour les sociétés de tir reconnues et pour les fêtes de tir;
- f. de l'imputation des prestations fournies par les commissaires dans le cadre du tir hors du service;
- g. de la gestion des installations de tir.

Art. 179i Données

L'AFS contient les données nécessaires au contrôle des exercices de tir obligatoires ou volontaires effectués dans le cadre du tir hors du service qui concernent:

- a. les militaires astreints au tir;
- b. les commissaires du tir hors du service;
- c. les membres de sociétés de tir reconnues;
- d. les personnes détenant une arme en prêt.

Art. 179j Collecte des données

Les données destinées à l'AFS sont collectées auprès:

- a. des sociétés de tir reconnues;
- b. des commissaires du tir hors du service;
- c. des personnes détenant une arme en prêt;
- d. des autorités militaires.

Art. 179k Communication des données

Les données de l'AFS sont communiquées aux services et personnes suivants:

- a. les sociétés de tir reconnues;
- b. les commissaires du tir hors du service;
- c. les autorités militaires;
- d. l'assurance vieillesse et survivants;
- e. les administrations fiscales;
- f. PostFinance.

Art. 179l Conservation des données

Les données de l'AFS sont conservées pendant deux ans au plus après les événements suivants:

- a. libération des obligations militaires des militaires astreints au tir;
- b. cessation de l'activité de commissaire du tir hors du service;
- c. résiliation du statut de membre d'une société de tir;

- d. restitution de l'arme en prêt;
- e. décès.

5. Loi du 20 juin 1997 sur les armes²⁰

Art. 25a, al. 3, let. f

Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations au régime de l'autorisation pour:

- f. les membres d'autorités policières étrangères dans le cadre de missions internationales ou de formation.

Art. 32, let. b et c

Le Conseil fédéral fixe les émoluments perçus:

- b. pour la conservation des armes mises sous séquestre et des objets dangereux portés de manière abusive;
- c. pour les mesures en relation avec le séquestre, la confiscation définitive et la réalisation des objets visés à l'art. 4.

Art. 32a, al. 1, let. d à f, et 2

¹ L'office central gère les fichiers suivants:

- d. le fichier relatif à la remise en toute propriété d'armes de l'armée, ainsi qu'aux conscrits et aux militaires auxquels aucune arme personnelle n'a été remise au vu des motifs d'empêchement visés à l'art. 113 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée²¹;
- e et f.

Abrogées

² Les cantons gèrent un système d'information électronique relatif à l'acquisition d'armes à feu.

³ Les utilisateurs disposant des droits d'accès nécessaires peuvent consulter les systèmes visés aux al. 1 et 2 en une seule interrogation.

Art. 32a^{bis} Utilisation du numéro AVS

¹ Les autorités qui traitent des données en ligne dans les systèmes d'information mentionnés à l'art. 32a, al. 1 et 2, ont le droit d'utiliser systématiquement le numéro

²⁰ RS 514.54

²¹ RS 510.10

AVS visé à l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²².

² Le numéro AVS est utilisé pour l'échange électronique de données avec d'autres banques de données dans lesquelles le numéro AVS est utilisé systématiquement pour autant qu'une base légale formelle prévoyant cet échange de données existe et pour la gestion des systèmes d'information visés à l'art. 32a.

³ Les autorités compétentes communiquent les numéros AVS à l'office central, en vue de leur utilisation dans les fichiers DAWA et DEBBWA.

Art. 32b, al. 2, let. a, et 3, let. a à b^{bis}

² Le fichier DEBBWA contient les données suivantes:

- a. l'identité et le numéro AVS des personnes dont les armes ont été mises sous séquestre ou qui se sont vu refuser ou retirer une autorisation;

³ Le fichier DAWA contient les données suivantes:

- a. l'identité et le numéro AVS des personnes qui se sont vu remettre une arme en propriété lorsqu'elles ont été libérées de leurs obligations militaires;
- b. l'identité et le numéro AVS des personnes qui se sont vu reprendre ou retirer en vertu de la législation militaire leur arme personnelle ou l'arme qui leur a été remise en prêt;
- b.^{bis} l'identité et le numéro AVS des conscrits et des militaires auxquels aucune arme n'a été remise au vu des motifs d'empêchement visés à l'art. 113 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée²³;

Art. 32c, al. 2^{ter}, 2^{quater} et 3^{bis}

^{2ter} L'office central communique immédiatement aux services compétents de l'administration militaire l'enregistrement dans le fichier DEBBWA des conscrits ou des militaires auxquels une autorisation a été retirée ou refusée ou dont des armes ont été mises sous séquestre. La communication au Système d'information pour la gestion intégrée des ressources s'effectue par une procédure automatisée.

^{2quater} L'office central communique immédiatement aux autorités compétentes du canton de domicile l'enregistrement dans le fichier DAWA des conscrits ou des militaires qui se sont vu reprendre ou retirer leur arme personnelle ou l'arme qui leur avait été remise en prêt ou auxquels aucune arme personnelle ou arme en prêt n'a été remise. La communication au système d'information électronique géré par le canton de domicile compétent selon l'art. 32a, al. 2, s'effectue par une procédure automatisée.

^{3bis} Les données du système d'information électronique visé à l'art. 32a, al. 2, peuvent être rendues accessibles en ligne aux autorités de poursuite pénale et aux autori-

²² RS 831.10

²³ RS 510.10

tés judiciaires des cantons et de la Confédération, à fedpol, aux autorités douanières et aux services compétents de l'administration militaire pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 32j, al. 2

² Les services compétents de l'administration militaire communiquent à l'office central:

- a. l'identité et le numéro AVS des personnes qui se sont vu remettre une arme en propriété lorsqu'elles ont été libérées de leurs obligations militaires, ainsi que le type et le numéro de l'arme;
- b. l'identité et le numéro AVS des personnes qui se sont vu reprendre ou retirer en vertu de la législation militaire leur arme personnelle ou l'arme qui leur a été remise en prêt ou des personnes auxquelles aucune arme personnelle ou arme en prêt n'a été remise.

Art. 34, al. 1, let. i

Est puni de l'amende quiconque:

- i. ne se conforme pas aux obligations de déclarer visées aux art. 7a, al. 1, 9c, 11, al. 3 et 4, 11a, al. 2, 17, al. 7, 42, al. 5, ou 42a, al. 1;

Art. 42b Disposition transitoire de la modification du ...

¹ Toute personne qui est en possession d'une arme à feu ou d'un élément essentiel d'arme au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi doit déclarer l'objet à l'autorité cantonale compétente de son canton de domicile dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de cette modification.

² Ne sont pas soumis à déclaration les armes et leurs éléments essentiels:

- a. qui ont été acquis conformément aux dispositions du droit sur les armes après le 12 décembre 2008;
- b. qui ont été déclarées à l'autorité compétente du canton de domicile conformément à l'art. 42a.

³ Aucune poursuite pénale n'a lieu si la possession d'une arme à feu ou d'un élément essentiel d'arme acquis illégalement est déclarée dans le délai impart.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.